



CÔTES-D'ARMOR

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
(NOMINATIFS)
N°22-2024-081

PUBLIÉ LE 26 AVRIL 2024

Sommaire

DDETS 22 /

22-2024-04-22-00007 - récépissé de déclaration SAP924720816 aide à domicile SAINT-POTAN (2 pages) Page 3

DDETS 22 / POLE EMPLOI SOLIDARITES

22-2024-03-26-00001 - Arrêté fixant la composition du Conseil Départemental de l'Insertion par l'Activité Economique (CDIAE) (4 pages) Page 6

DDTM 22 / DELEGATION A LA MER ET AU LITTORAL

22-2023-11-09-00001 - Arrêté n°208 du 09/11/2023 portant suppression administrative d'autorisation d'exploitation de cultures marines (2 pages) Page 11

Préfecture des Côtes d'Armor / CABINET DU PREFET

22-2024-02-29-00003 - Arrêté autorisant un système de vidéoprotection - La Poste Paimpol (3 pages) Page 14

22-2024-02-29-00011 - Arrêté autorisant un système de vidéoprotection - La Poste Pordic (3 pages) Page 18

22-2024-02-29-00010 - Arrêté autorisant un système de vidéoprotection - La Poste St Jacut de la Mer (3 pages) Page 22

22-2024-02-29-00008 - Arrêté autorisant un système de vidéoprotection - Maison des Plaisanciers Trévou Tréguignec (3 pages) Page 26

22-2024-02-29-00002 - Arrêté autorisant un système de vidéoprotection - Omnia Club Pluduno (3 pages) Page 30

22-2024-02-29-00004 - Arrêté autorisant un système de vidéoprotection - Zeeman Textiles St Brieuc (3 pages) Page 34

22-2024-02-29-00001 - Arrêté autorisant un système de vidéoprotection - Lidl Minihy Tréguier (3 pages) Page 38

Préfecture des Côtes d'Armor / DLP

22-2024-04-16-00001 - ARRETE PREFECTORAL RENOUVELLEMENT HABILITATION FUNERAIRE - FRANCOISE L'HOSTIS PRESTATIONS à BEGARD (2 pages) Page 42

DDETS 22

22-2024-04-22-00007

récépissé de déclaration SAP924720816 aide à
domicile SAINT-POTAN

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP924720816**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5 ;

Vu la demande de déclaration déposée par l'organisme aide à domicile, 53 la ville mois LIEU DIT 22550 SAINT-POTAN, le 07/03/2024 ;

Le préfet des Côtes-d'Armor

Constate :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès du service instructeur des Côtes-d'Armor, le 07/03/2024 par Mme. FONTAINE Adeline en qualité de dirigeante, pour l'organisme aide à domicile dont l'établissement principal est situé 53 la ville mois LIEU DIT 22550 SAINT-POTAN et enregistré sous le N° SAP924720816 pour les activités suivantes :

- Entretien de la maison et travaux ménagers (mode d'intervention Prestataire)
- Préparation de repas à domicile (mode d'intervention Prestataire)
- Livraison de courses à domicile (mode d'intervention Prestataire)
- Maintenance, entretien et vigilance temporaires à domicile (mode d'intervention Prestataire)
- Soins d'esthétique à domicile pour personnes dépendantes (mode d'intervention Prestataire)
- Soins et promenade(s) d'animaux pour personnes dépendantes (mode d'intervention Prestataire)
- Accompagnement des personnes présentant une invalidité temporaire (mode d'intervention Prestataire)
- Assistance aux personnes ayant besoin d'une aide temporaire à leur domicile (mode d'intervention Prestataire)

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail. Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps. La déclaration a une portée nationale.

Le cas échéant :

En application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-15, les activités nécessitant un agrément (I de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si l'organisme a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément dans le ou les département(s) d'exercice de ses activités.

De même, en application de l'article D.312-6-2 du code de l'action sociale et des familles, les activités nécessitant une autorisation n'ouvrent droit à ces dispositions que si l'organisme a préalablement obtenu l'autorisation ou le renouvellement de cette autorisation.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le présent récépissé peut, à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès service instructeur des Côtes-d'Armor ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - Direction générale des entreprises – sous-direction des services marchands, 61 Boulevard Vincent Auriol, 75703 PARIS CEDEX 13.

Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa notification auprès du tribunal administratif RENNES, Hôtel de Bizien - 3 Contour de la Motte - 35044 RENNES Cedex.

Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet <http://www.telerecours.fr/>

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif RENNES, Hôtel de Bizien - 3 Contour de la Motte - 35044 RENNES Cedex peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

Fait à Saint-Brieuc, le 22 avril 2024

P/ le Préfet et par délégation,

P/ la Directrice Départementale de la DDETS des Côtes-d'Armor,

Pour le préfet et par délégation,

Le Préfet des Côtes-d'Armor

La Directrice Départementale de l'Emploi,
Du Travail et des Solidarités

Annie GUYADER

A blue ink signature of Annie Guyader, written in a cursive style.

Page 2 sur 2

DDETS 22

22-2024-03-26-00001

Arrêté fixant la composition du Conseil
Départemental de l'Insertion par l'Activité
Economique (CDIAE)



**PRÉFET
DES CÔTES-
D'ARMOR**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
de l'emploi, du travail et
des solidarités**

ARRÊTÉ

**fixant la composition du
Conseil Départemental de l'Insertion par l'Activité Économique (C.D.I.A.E.)**

LE PRÉFET DES CÔTES-D'ARMOR

**Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code du travail, notamment ses articles R5112-12 à R5112-18 relatifs à la composition de la formation spécialisée compétente en matière d'insertion par l'activité économique, dénommée « Conseil départemental de l'insertion par l'activité économique », modifié par le décret n° 2016-531 du 27 avril 2016 relatif à l'insertion par l'activité économique en milieu pénitentiaire ;

VU le décret n° 2006-665 du 7 juin 2006 relatif à la réduction du nombre et à la simplification de la composition des diverses commissions administratives, notamment son article 9 qui fixe à trois ans la durée du mandat des membres ;

VU le décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement des commissions administratives à caractère consultatif ;

VU l'arrêté du 30 août 2022 fixant la composition du Conseil Départemental de l'Insertion par l'Activité Économique pour une durée de validité de trois années ;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de prendre un nouvel arrêté pour modifier la composition du Collège État et intégrer les changements de représentants ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Côtes-d'Armor ;

ARRETE

ARTICLE 1er – La composition du Conseil Départemental de l'Insertion par l'Activité Économique (C.D.I.A.E.), présidé par le Préfet ou son représentant, est fixée ainsi qu'il suit :

Collège État

- Le Préfet des Côtes-d'Armor ou son représentant,
- La Directrice départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités ou son représentant,
- La Directrice territoriale de France Travail des Côtes-d'Armor ou son représentant,
- La Directrice du Cap Emploi des Côtes-d'Armor ou son représentant,
- Le directeur des Missions locales des Côtes-d'Armor ou leur représentant,
- Le Directeur interrégional des services pénitentiaires ou son représentant.

Collège des élus

- **M. Philippe HERCOUET**, Conseiller régional, titulaire
- **Mme Christine ORAIN-GROVALET**, Conseillère départementale, titulaire
- Mme Solenn MESLAY, Conseillère départementale, suppléante
- **M. Ronan KERDRAON**, Maire de Plérin-sur-mer, titulaire
- Mme Christine ORAIN-GROVALET, Adjointe au Maire de PLOUFRAGAN, suppléante

Collège des organisations professionnelles et interprofessionnelles d'employeurs

Union Patronale Interprofessionnelle d'Armor (**UPIA**) - **MEDEF** des Côtes-d'Armor
UPIA – Bât Exceltys, 3 rue Irène Joliot-Curie - 22440 PLOUFRAGAN

- **M. Jean-François LOSSOIS**, titulaire
- M. Frédéric GUIOMAR, suppléant

Union des entreprises de proximité Bretagne (U2P)

- **M. André ABGUILLERM**, titulaire - U2P - 24, rue Poulpry – 29480 LE RELECQ KERHUON
- Mme Marina BARBIER, suppléante - U2P - Forum de la rocade - 40, rue du Bignon - Immeuble Delta 4 - 35510 CESSON SEVIGNE

Collège des organisations syndicales représentatives des salariés

Union départementale **CFDT**

93, boulevard Edouard Prigent CS 90005 - 22099 SAINT-BRIEUC Cedex 9

- **Mme Anaïck THORAVAL**, titulaire
- M. Yoann BOUGUET, suppléant

Union départementale **CGT**

75/77, rue Théodule Ribot 22000 SAINT-BRIEUC

- **M. Matthieu NICOL**, titulaire

Collège des représentants du secteur de l'insertion par l'activité économique

Fédération des Entreprises d'Insertion Bretagne

- **M. Thierry LE GALL**, titulaire
Responsable de l'entreprise d'insertion NSI – 5, ZA de Kergré – 22970 PLOUMAGOAR
- Mme Gwenn CAMBIEN, suppléante
Directrice opérationnelle de l'ETTI Alter-Eurêka Breizh - 26 boulevard Waldeck Rousseau, 22000 SAINT-BRIEUC

Fédération Départementale des Associations Intermédiaires des Côtes d'Armor (FAIDep 22)

- **M. Philippe MEVEL**, titulaire
Directeur de Dynamique Emploi Service – 6 rue du Dr Lecomte 22600 LOUDEAC
- Mme Christelle CHAPELAIN, suppléante
Directrice d'Armor Emploi - 47 Rue Dr Eugène Rahuel, 22000 SAINT-BRIEUC

Fédération des Associations d'Insertion pour la Requalification par l'Emploi (FAIRE)

- **M. Gilbert CLERAN**, titulaire
Président d'Études et Chantiers
Président de FAIRE : siège social au 53, rue Chaptal 22000 SAINT-BRIEUC
- Mme Brigitte LESAULNIER, suppléante
Présidente de l'association CASCI
Secrétariat de FAIRE : CASCI au 36, Le Questel 22470 PLOUEZEC

Fédération des Acteurs de la Solidarité Bretagne

10, boulevard Charner - 22000 SAINT BRIEUC

- **M. Jean-Claude KERJOUAN**, titulaire,
Directeur du service formation de l'AMISEP - 1 rue du Médecin Général Robic - BP 69 - 56303 PONTIVY Cédex

Réseau d'entreprises de l'Économie Sociale et Solidaire (ESS) COORACE Bretagne

101A avenue Henri Fréville - 35200 RENNES

- Mme Nolwenn BARRE, titulaire
Déléguée régionale COORACE Bretagne

Les Régies de quartiers

- **Mme Aurélie BLEVIN**, titulaire
Directrice de la Régie de Quartiers de SAINT-BRIEUC - 8 bis, rue Balzac 22000 SAINT-BRIEUC
- Mme Anne BESNIER, suppléante
Directrice de la Régie de quartiers de Lannion - 126, rue de l'aérodrome 22300 LANNION

Chantier Ecole Bretagne

- **M. Yann GEINDREAU**, titulaire,
Directeur de STEREDENN
Administrateur de Chantier École Bretagne pour les Côtes-d'Armor – Steredenn – 1 chemin du Pont Pinet - 22100 DINAN
- M. Laurent PIERRET, suppléant,
Président de Chantier École Bretagne - Maison de l'économie sociale et solidaire - Espace Anne de Bretagne – 15, rue Martenot 3500 RENNES

Collège des personnes qualifiées (expertes, sans voix délibérative)

- Un **représentant du Conseil Départemental**, émanant de la direction du développement social, *Hôtel du département - Place du Général de Gaulle - 22000 SAINT-BRIEUC*
- Un **représentant de l'association France Active Bretagne**
M. Abdel BELARBI
Chargé de mission ESS Financement et Innovation sociale – 15, rue Martenot 35000 RENNES

ARTICLE 2 – Dans le cadre de ses compétences définies à l'article R5112-18 du code du travail, le CDIAE peut, sur proposition du Préfet ou de la Directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités, associer à ses travaux toute personnalité susceptible d'apporter une contribution utile, et notamment le directeur départemental des finances publiques ou son représentant,

ARTICLE 3 – Le Secrétaire Général de la Préfecture des Côtes-d'Armor et la Directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à Saint-Brieuc
le : **26 MARS 2024**

Le Préfet,



Stéphane ROUVÉ

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours dans le délai de deux mois à compter de sa publication devant la juridiction administrative compétente.

DDTM 22

22-2023-11-09-00001

Arrêté n°208 du 09/11/2023 portant suppression administrative d'autorisation d'exploitation de cultures marines



**PRÉFET
DES CÔTES-
D'ARMOR**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires et de la mer**

**Arrêté n° 208 du 09/11/2023
portant suppression administrative
d'autorisation d'exploitation de cultures marines**

Le Préfet des Côtes-d'Armor
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le Code du domaine de l'État, notamment ses articles L. 30 et 31, R. 53 à R. 57 et R. 146 ;

Vu le Code des relations entre le public et l'administration, notamment ses articles L.121-1, L.122-1 et L.211-2 ;

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques, notamment ses articles R2125-1, R2122-4 à R2122-54 ;

Vu le Code rural et de la pêche maritime, notamment ses articles L. 911-1 et suivants, R. 231-35 à R. 231-59, R. 237-4 et R. 237-5, R.923-9 à R.923-49 fixant le régime de l'autorisation d'exploitation de cultures marines ;

Vu le Code de l'urbanisme, notamment son article L.146-6 ;

Vu le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 30 mars 2022 nommant M. Stéphane ROUVÉ, Préfet des Côtes-d'Armor ;

Vu l'arrêté du 6 juillet 2010 portant approbation du cahier des charges type des autorisations d'exploitation de cultures marines sur le domaine public maritime ;

Vu l'arrêté du 11 avril 2012 portant schéma des structures des exploitations de cultures marines des Côtes-d'Armor ;

Vu l'arrêté du 30 août 2022 portant délégation de signature à M. Benoît DUFUMIER, directeur départemental des territoires et de la mer ;

Place du général de Gaulle
BP 2370 – 22023 SAINT-BRIEUC
www.cotes-darmor.gouv.fr

 Prefet22  Prefet22

Vu l'arrêté préfectoral du 1er février 2023 portant classement de salubrité des zones de production des coquillages vivants destinés à la consommation humaine dans le département des Côtes-d'Armor ;

Vu la décision du 10 octobre 2023 portant subdélégation de signature ;

Vu l'instruction du 31 janvier 2023 du vice-amiral d'escadre Olivier Lebas, commandant de la zone maritime Atlantique, portant avis conforme au titre de l'article R923-24 du code rural et de la pêche maritime ;

Vu la demande n° PL23/0184 en date du 09/11/2023 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 44 du 11 mai 2023 portant autorisation d'exploitation de cultures marines ;

Considérant la création sur titre échu d'une parcelle suite à l'expiration de l'autorisation d'exploitation de cultures marines de la parcelle n° 90349000 ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer ;

ARRÊTE :

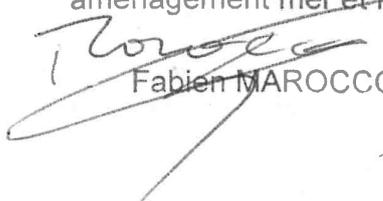
Article 1^{er} : L'autorisation d'exploitation de cultures marines concernant la parcelle désignée ci-dessous **est supprimée administrativement**.

NUMÉRO	LOCALISATION	CARACTERISTIQUES	SURFACE OU LONGUEUR	EXPIRATION
90349000	KERARZIC KERROC'H PLOUBAZLANEC	Divers Huître/Moule/Coquillage, - Dépôt bassin insubmersible, (Dépôt) - Propriété privée -	200 m ²	03/11/2022

Article 2 : Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental des territoires et de la mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Paimpol, le 09/11/2023
Pour le Préfet et par délégation

L'adjoint au chef du service
aménagement mer et littoral


Fabien MAROCCO

Préfecture des Côtes d'Armor

22-2024-02-29-00003

Arrêté autorisant un système de vidéoprotection
- La Poste Paimpol



N° 20230376

Arrêté
portant renouvellement d'un système de vidéoprotection
LA POSTE (PPDC) - PAIMPOL

Le préfet des Côtes-d'Armor
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L 223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R.253-4 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret du 30 mars 2022 nommant M. Stéphane ROUVÉ, préfet des Côtes-d'Armor ;

Vu le décret du 23 juin 2022 nommant M. David COCHU, secrétaire général de la préfecture des Côtes-d'Armor ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 modifié portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

Vu l'arrêté préfectoral du 15 janvier 2024 portant composition de la commission départementale de vidéoprotection des Côtes-d'Armor ;

Vu la demande d'autorisation présentée par Mme la directrice de la sûreté et de la prévention des incivilités de La Poste pour le renouvellement du système de vidéoprotection, avec enregistrement d'images, installé à l'adresse suivante : LA POSTE (PPDC) - 14 rue du Grand Pré - 22500 PAIMPOL ;

Vu l'avis émis le 15 janvier 2024 par la commission départementale de vidéoprotection ;

Vu l'avis émis par le représentant du colonel commandant le groupement de gendarmerie des Côtes-d'Armor ;

Considérant que le système de vidéoprotection répond aux finalités prévues par la loi, qu'il ne porte pas une atteinte excessive au droit au respect de la vie privée, qu'il présente un intérêt en termes de sécurité ou d'ordre public et que les dispositions ont été prises pour assurer l'information du public sur son existence ;

Considérant que le pétitionnaire et l'installateur du système attestent que les matériels utilisés sont conformes aux normes techniques définies par l'arrêté ministériel du 3 août 2007 susvisé ;

ARRÊTE :

Article 1^{er} : Mme la directrice de la sûreté et de la prévention des incivilités de La Poste est autorisée à poursuivre l'exploitation du système de vidéoprotection, avec enregistrement d'images, sur le site suivant : LA POSTE (PPDC) - 14 rue du Grand Pré - 22500 PAIMPOL.

Article 2 : Le système est constitué de : **3 caméras intérieures et 4 caméras extérieures.**

Les caméras installées ne doivent visualiser, ni la voie publique, ni les bâtiments appartenant à des tiers ou sont dotées, le cas échéant, d'un système de floutage.

Article 3 : Ce dispositif de vidéoprotection vise à assurer les finalités suivantes : la sécurité des personnes et la prévention des atteintes aux biens.

Article 4 : Le délai de conservation des images est fixé à **30 jours.**

Article 5 : Cette autorisation est délivrée pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté. Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle demande 4 mois avant le terme de ce délai.

Article 6 : Le titulaire de l'autorisation doit informer, sans délai, l'autorité préfectorale de la date effective de mise en service du dispositif de vidéoprotection.

Article 7 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, il est rappelé au pétitionnaire qu'il ne peut conserver les enregistrements au-delà du délai de conservation fixé à l'article 4.

Article 8 : Le droit d'accès aux images s'exerce auprès du responsable du système : le représentant de La Poste au 01 43 20 30 07.

Article 9 : L'accès aux images et aux enregistrements pourra être ouvert, dans le cadre de leurs missions de police administrative, aux agents à qualités des services de police ou de gendarmerie nationales individuellement désignés et dûment habilités à cette fin par le chef de service dont ils relèvent. Le délai pendant lequel ces services peuvent conserver les images ne peut excéder un mois, sans préjudice des nécessités de leur conservation pour les besoins d'une procédure pénale. Cet accès est prescrit pour la durée de la validité de la présente autorisation.

Article 10 : Le titulaire de l'autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et le cas échéant, la date de leur transmission au parquet et veiller à l'habilitation des personnes susceptibles d'exploiter et de visionner les images.

Article 11 : Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, au moyen d'affiches ou de panneaux sur lesquels est représenté le pictogramme d'une caméra.

Article 12 : Toute modification substantielle sur l'organisation, le fonctionnement et/ou les conditions d'exploitation du système de vidéoprotection faisant l'objet de la présente autorisation devra être déclarée aux services préfectoraux.

Article 13 : La présente autorisation peut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L. 251-1 et suivants du code de la sécurité intérieure, et en cas de modification au vu desquelles elle a été délivrée, et ce sans préjudice des sanctions pénales prévues par lesdits articles.

Article 14 : Le secrétaire général de la préfecture des Côtes-d'Armor est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Côtes-d'Armor et dont une copie sera adressée au pétitionnaire.

Saint-Brieuc, le 29 FEV. 2024

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général



David COCHU

*Si vous entendez contester le présent arrêté, cette décision peut faire l'objet, dans un délai maximal de **deux mois**, à compter de la date de publication au recueil des actes administratifs :*

- d'un recours gracieux adressé à mes services,
- d'un recours hiérarchique auprès du Ministre de l'Intérieur (Place Beauvau, 75008 Paris),
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rennes (3 Contour de la Motte - 35044 RENNES CEDEX) ou via l'application « télérecours citoyen » accessible sur le site : www.telerecours.fr.

Préfecture des Côtes d'Armor

22-2024-02-29-00011

Arrêté autorisant un système de vidéoprotection
- La Poste Pordic



N° 20240075

**Arrêté
portant modification d'un système de vidéoprotection
LA POSTE - PORDIC**

Le préfet des Côtes-d'Armor
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L 223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R.253-4 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret du 30 mars 2022 nommant M. Stéphane ROUVÉ, préfet des Côtes-d'Armor ;

Vu le décret du 23 juin 2022 nommant M. David COCHU, secrétaire général de la préfecture des Côtes-d'Armor ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 modifié portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

Vu l'arrêté préfectoral du 15 janvier 2024 portant composition de la commission départementale de vidéoprotection des Côtes-d'Armor ;

Vu la demande d'autorisation présentée par Mme la directrice sûreté et prévention des incivilités pour la modification du système de vidéoprotection, avec enregistrement d'images, installé à l'adresse suivante : LA POSTE - 10 place Emile Guéret - 22590 PORDIC ;

Vu l'avis émis le 15 janvier 2024 par la commission départementale de vidéoprotection ;

Vu l'avis émis par le représentant du colonel commandant le groupement de gendarmerie des Côtes-d'Armor ;

Considérant que le système de vidéoprotection répond aux finalités prévues par la loi, qu'il ne porte pas une atteinte excessive au droit au respect de la vie privée, qu'il présente un intérêt en termes de sécurité ou d'ordre public et que les dispositions ont été prises pour assurer l'information du public sur son existence ;

Considérant que le pétitionnaire et l'installateur du système attestent que les matériels utilisés sont conformes aux normes techniques définies par l'arrêté ministériel du 3 août 2007 susvisé ;

ARRÊTE :

Article 1^{er} : Mme la directrice sûreté et prévention des incivilités est autorisée à modifier le système de vidéoprotection, avec enregistrement d'images, sur le site suivant : LA POSTE - 10 place Emile Guéret - 22590 PORDIC.

Article 2 : Le système est constitué de : **2 caméras intérieures et 1 caméra extérieure.**

Les caméras installées ne doivent visualiser, ni la voie publique, ni les bâtiments appartenant à des tiers ou sont dotées, le cas échéant, d'un système de floutage.

Article 3 : Ce dispositif de vidéoprotection vise à assurer les finalités suivantes : la sécurité des personnes et la prévention des atteintes aux biens.

Article 4 : Le délai de conservation des images est fixé à **30 jours.**

Article 5 : Cette autorisation est délivrée pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté. Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle demande 4 mois avant le terme de ce délai.

Article 6 : Le titulaire de l'autorisation doit informer, sans délai, l'autorité préfectorale de la date effective de mise en service du dispositif de vidéoprotection.

Article 7 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, il est rappelé au pétitionnaire qu'il ne peut conserver les enregistrements au-delà du délai de conservation fixé à l'article 4.

Article 8 : Le droit d'accès aux images s'exerce auprès du responsable du système : le représentant de La Poste au 01 43 20 30 07..

Article 9 : L'accès aux images et aux enregistrements pourra être ouvert, dans le cadre de leurs missions de police administrative, aux agents à qualités des services de police ou de gendarmerie nationales individuellement désignés et dûment habilités à cette fin par le chef de service dont ils relèvent. Le délai pendant lequel ces services peuvent conserver les images ne peut excéder un mois, sans préjudice des nécessités de leur conservation pour les besoins d'une procédure pénale. Cet accès est prescrit pour la durée de la validité de la présente autorisation.

Article 10 : Le titulaire de l'autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et le cas échéant, la date de leur transmission au parquet et veiller à l'habilitation des personnes susceptibles d'exploiter et de visionner les images.

Article 11 : Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, au moyen d'affiches ou de panneaux sur lesquels est représenté le pictogramme d'une caméra.

Article 12 : Toute modification substantielle sur l'organisation, le fonctionnement et/ou les conditions d'exploitation du système de vidéoprotection faisant l'objet de la présente autorisation devra être déclarée aux services préfectoraux.

Article 13 : L'arrêté préfectoral du 20 janvier 2022 est abrogé.

Article 14 : La présente autorisation peut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L. 251-1 et suivants du code de la sécurité intérieure, et en cas de modification au vu desquelles elle a été délivrée, et ce sans préjudice des sanctions pénales prévues par lesdits articles.

Article 15 : Le secrétaire général de la préfecture des Côtes-d'Armor est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Côtes-d'Armor et dont une copie sera adressée au pétitionnaire.

Saint-Brieuc, le 29 FEV. 2024

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général



David COCHU

*Si vous entendez contester le présent arrêté, cette décision peut faire l'objet, dans un délai maximal de **deux mois**, à compter de la date de publication au recueil des actes administratifs :*

- d'un recours gracieux adressé à mes services,
- d'un recours hiérarchique auprès du Ministre de l'Intérieur (Place Beauvau, 75008 Paris),
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rennes (3 Contour de la Motte - 35044 RENNES CEDEX) ou via l'application « télérecours citoyen » accessible sur le site : www.telerecours.fr.

Préfecture des Côtes d'Armor

22-2024-02-29-00010

Arrêté autorisant un système de vidéoprotection
- La Poste St Jacut de la Mer



N° 20230386

Arrêté
portant autorisation d'un système de vidéoprotection
LA POSTE (DAB HORS SITE) - ST JACUT DE LA MER

Le préfet des Côtes-d'Armor
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L 223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R.253-4 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret du 30 mars 2022 nommant M. Stéphane ROUVÉ, préfet des Côtes-d'Armor ;

Vu le décret du 23 juin 2022 nommant M. David COCHU, secrétaire général de la préfecture des Côtes-d'Armor ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 modifié portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

Vu l'arrêté préfectoral du 15 janvier 2024 portant composition de la commission départementale de vidéoprotection des Côtes-d'Armor ;

Vu la demande d'autorisation présentée par Mme la directrice sûreté et prévention des incivilités de La Poste pour l'installation d'un système de vidéoprotection, avec enregistrement d'images, à l'adresse suivante : LA POSTE (DAB HORS SITE) - rue de la Poste - 22750 ST JACUT DE LA MER ;

Vu l'avis émis le 15 janvier 2024 par la commission départementale de vidéoprotection ;

Vu l'avis émis par le représentant du colonel commandant le groupement de gendarmerie des Côtes-d'Armor ;

Considérant que le système de vidéoprotection répond aux finalités prévues par la loi, qu'il ne porte pas une atteinte excessive au droit au respect de la vie privée, qu'il présente un intérêt en termes de sécurité ou d'ordre public et que les dispositions ont été prises pour assurer l'information du public sur son existence ;

Considérant que le pétitionnaire et l'installateur du système attestent que les matériels utilisés sont conformes aux normes techniques définies par l'arrêté ministériel du 3 août 2007 susvisé ;

ARRÊTE :

Article 1^{er} : Mme la directrice sûreté et prévention des incivilités de La Poste est autorisée à installer un système de vidéoprotection, avec enregistrement d'images, sur le site suivant : LA POSTE (DAB HORS SITE) - rue de la Poste - 22750 ST JACUT DE LA MER.

Article 2 : Le système est constitué de : **2 caméras extérieures.**

Les caméras installées ne doivent visualiser, ni la voie publique, ni les bâtiments appartenant à des tiers ou sont dotées, le cas échéant, d'un système de floutage.

Article 3 : Ce dispositif de vidéoprotection vise à assurer les finalités suivantes : la sécurité des personnes et la prévention des atteintes aux biens.

Article 4 : Le délai de conservation des images est fixé à **30 jours.**

Article 5 : Cette autorisation est délivrée pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté. Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle demande 4 mois avant le terme de ce délai.

Article 6 : Le titulaire de l'autorisation doit informer, sans délai, l'autorité préfectorale de la date effective de mise en service du dispositif de vidéoprotection.

Article 7 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, il est rappelé au pétitionnaire qu'il ne peut conserver les enregistrements au-delà du délai de conservation fixé à l'article 4.

Article 8 : Le droit d'accès aux images s'exerce auprès du responsable du système : le représentant de La Poste au 01 43 20 30 07..

Article 9 : L'accès aux images et aux enregistrements pourra être ouvert, dans le cadre de leurs missions de police administrative, aux agents ès qualités des services de police ou de gendarmerie nationales individuellement désignés et dûment habilités à cette fin par le chef de service dont ils relèvent. Le délai pendant lequel ces services peuvent conserver les images ne peut excéder un mois, sans préjudice des nécessités de leur conservation pour les besoins d'une procédure pénale. Cet accès est prescrit pour la durée de la validité de la présente autorisation.

Article 10 : Le titulaire de l'autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et le cas échéant, la date de leur transmission au parquet et veiller à l'habilitation des personnes susceptibles d'exploiter et de visionner les images.

Article 11 : Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, au moyen d'affiches ou de panneaux sur lesquels est représenté le pictogramme d'une caméra.

Article 12 : Toute modification substantielle sur l'organisation, le fonctionnement et/ou les conditions d'exploitation du système de vidéoprotection faisant l'objet de la présente autorisation devra être déclarée aux services préfectoraux.

Article 13 : La présente autorisation peut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L. 251-1 et suivants du code de la sécurité intérieure, et en cas de modification au vu desquelles elle a été délivrée, et ce sans préjudice des sanctions pénales prévues par lesdits articles.

Article 14 : Le secrétaire général de la préfecture des Côtes-d'Armor est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Côtes-d'Armor et dont une copie sera adressée au pétitionnaire.

Saint-Brieuc, le 29 FEV. 2024

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général



David COCHU

*Si vous entendez contester le présent arrêté, cette décision peut faire l'objet, dans un délai maximal de **deux mois**, à compter de la date de publication au recueil des actes administratifs :*

- d'un recours gracieux adressé à mes services,
- d'un recours hiérarchique auprès du Ministre de l'Intérieur (Place Beauvau, 75008 Paris),
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rennes (3 Contour de la Motte - 35044 RENNES CEDEX) ou via l'application « télérecours citoyen » accessible sur le site : www.telerecours.fr.

Préfecture des Côtes d'Armor

22-2024-02-29-00008

Arrêté autorisant un système de vidéoprotection
- Maison des Plaisanciers Trévou Tréguignec



N° 20240074

Arrêté

portant autorisation d'un système de vidéoprotection MAISON DES PLAISANCIERS - TREVOU TREGUIGNEC

Le préfet des Côtes-d'Armor
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L 223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R.253-4 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret du 30 mars 2022 nommant M. Stéphane ROUVÉ, préfet des Côtes-d'Armor ;

Vu le décret du 23 juin 2022 nommant M. David COCHU, secrétaire général de la préfecture des Côtes-d'Armor ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 modifié portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

Vu l'arrêté préfectoral du 15 janvier 2024 portant composition de la commission départementale de vidéoprotection des Côtes-d'Armor ;

Vu la demande d'autorisation présentée par M. le maire de Trévou-Téguignec pour l'installation d'un système de vidéoprotection, avec enregistrement d'images, à l'adresse suivante : Maison des Plaisanciers (chemin de Port Le Goff, entrée du port et zone de mouillage) - 22660 TREVOU TREGUIGNEC ;

Vu l'avis émis le 15 janvier 2024 par la commission départementale de vidéoprotection ;

Vu l'avis émis par le représentant du colonel commandant le groupement de gendarmerie des Côtes-d'Armor ;

Considérant que le système de vidéoprotection répond aux finalités prévues par la loi, qu'il ne porte pas une atteinte excessive au droit au respect de la vie privée, qu'il présente un intérêt en termes de sécurité ou d'ordre public et que les dispositions ont été prises pour assurer l'information du public sur son existence ;

Considérant que le pétitionnaire et l'installateur du système attestent que les matériels utilisés sont conformes aux normes techniques définies par l'arrêté ministériel du 3 août 2007 susvisé ;

ARRÊTE :

Article 1^{er} : M. le maire de Trévou-Tréguignec est autorisé à installer un système de vidéoprotection, avec enregistrement d'images, sur le site suivant : MAISON DES PLAISANCIERS (chemin de Port Le Goff, entrée du port et zone de mouillage) - 22660 TREVOU TREGUIGNEC.

Article 2 : Le système est constitué de : **2 caméras de voie publique.**

Les caméras de voie publique sont équipées d'une fonctionnalité de masquage de confidentialité de telle sorte que le dispositif ne visualise pas les images de l'intérieur des immeubles d'habitation ni, de façon spécifique, celles de leurs entrées.

Article 3 : Ce dispositif de vidéoprotection vise à assurer les finalités suivantes : la protection des bâtiments publics et la prévention des atteintes aux biens.

Article 4 : Le délai de conservation des images est fixé à **15 jours.**

Article 5 : Cette autorisation est délivrée pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté. Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle demande 4 mois avant le terme de ce délai.

Article 6 : Le titulaire de l'autorisation doit informer, sans délai, l'autorité préfectorale de la date effective de mise en service du dispositif de vidéoprotection.

Article 7 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, il est rappelé au pétitionnaire qu'il ne peut conserver les enregistrements au-delà du délai de conservation fixé à l'article 4.

Article 8 : Le droit d'accès aux images s'exerce auprès du responsable du système : le maire au 02 96 23 71 92.

Article 9 : L'accès aux images et aux enregistrements pourra être ouvert, dans le cadre de leurs missions de police administrative, aux agents ès qualités des services de police ou de gendarmerie nationales individuellement désignés et dûment habilités à cette fin par le chef de service dont ils relèvent. Le délai pendant lequel ces services peuvent conserver les images ne peut excéder un mois, sans préjudice des nécessités de leur conservation pour les besoins d'une procédure pénale. Cet accès est prescrit pour la durée de la validité de la présente autorisation.

Article 10 : Le titulaire de l'autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et le cas échéant, la date de leur transmission au parquet et veiller à l'habilitation des personnes susceptibles d'exploiter et de visionner les images.

Article 11 : Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, au moyen d'affiches ou de panneaux sur lesquels est représenté le pictogramme d'une caméra.

Article 12 : Toute modification substantielle sur l'organisation, le fonctionnement et/ou les conditions d'exploitation du système de vidéoprotection faisant l'objet de la présente autorisation devra être déclarée aux services préfectoraux.

Article 13 : La présente autorisation peut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L. 251-1 et suivants du code de la sécurité intérieure, et en cas de modification au vu desquelles elle a été délivrée, et ce sans préjudice des sanctions pénales prévues par lesdits articles.

Article 14 : Le secrétaire général de la préfecture des Côtes-d'Armor est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Côtes-d'Armor et dont une copie sera adressée au pétitionnaire.

Saint-Brieuc, le 29 FEV. 2024

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général



David COCHU

*Si vous entendez contester le présent arrêté, cette décision peut faire l'objet, dans un délai maximal de **deux mois**, à compter de la date de publication au recueil des actes administratifs :*

- d'un recours gracieux adressé à mes services,
- d'un recours hiérarchique auprès du Ministre de l'Intérieur (Place Beauvau, 75008 Paris),
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rennes (3 Contour de la Motte - 35044 RENNES CEDEX) ou via l'application « télérecours citoyen » accessible sur le site : www.telerecours.fr.

Préfecture des Côtes d'Armor

22-2024-02-29-00002

Arrêté autorisant un système de vidéoprotection
- Omnia Club Pluduno



N° 20230375

Arrêté
portant autorisation d'un système de vidéoprotection
OMNIA CLUB - PLUDUNO

Le préfet des Côtes-d'Armor
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R.253-4 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret du 30 mars 2022 nommant M. Stéphane ROUVÉ, préfet des Côtes-d'Armor ;

Vu le décret du 23 juin 2022 nommant M. David COCHU, secrétaire général de la préfecture des Côtes-d'Armor ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 modifié portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

Vu l'arrêté préfectoral du 15 janvier 2024 portant composition de la commission départementale de vidéoprotection des Côtes-d'Armor ;

Vu la demande d'autorisation présentée par M. Anthony COGNARD pour l'installation d'un système de vidéoprotection, avec enregistrement d'images, à l'adresse suivante : OMNIA CLUB - ZA Les Trois Croix - 22130 PLUDUNO ;

Vu l'avis émis le 15 janvier 2024 par la commission départementale de vidéoprotection ;

Vu l'avis émis par le représentant du colonel commandant le groupement de gendarmerie des Côtes-d'Armor ;

Considérant que le système de vidéoprotection répond aux finalités prévues par la loi, qu'il ne porte pas une atteinte excessive au droit au respect de la vie privée, qu'il présente un intérêt en termes de sécurité ou d'ordre public et que les dispositions ont été prises pour assurer l'information du public sur son existence ;

Considérant que le pétitionnaire et l'installateur du système attestent que les matériels utilisés sont conformes aux normes techniques définies par l'arrêté ministériel du 3 août 2007 susvisé ;

ARRÊTE :

Article 1^{er} : M. Anthony COGNARD est autorisé à installer un système de vidéoprotection, avec enregistrement d'images, sur le site suivant : OMNIA CLUB - ZA Les Trois Croix - 22130 PLUDUNO.

Article 2 : Le système est constitué de : **7 caméras intérieures et 9 caméras extérieures.**

Les caméras installées ne doivent visualiser, ni la voie publique, ni les bâtiments appartenant à des tiers ou sont dotées, le cas échéant, d'un système de floutage.

Article 3 : Ce dispositif de vidéoprotection vise à assurer les finalités suivantes : la sécurité des personnes et la prévention des atteintes aux biens.

Article 4 : Le délai de conservation des images est fixé à **20 jours.**

Article 5 : Cette autorisation est délivrée pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté. Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle demande 4 mois avant le terme de ce délai.

Article 6 : Le titulaire de l'autorisation doit informer, sans délai, l'autorité préfectorale de la date effective de mise en service du dispositif de vidéoprotection.

Article 7 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, il est rappelé au pétitionnaire qu'il ne peut conserver les enregistrements au-delà du délai de conservation fixé à l'article 4.

Article 8 : Le droit d'accès aux images s'exerce auprès du responsable du système : le gérant au 02 96 84 08 58.

Article 9 : L'accès aux images et aux enregistrements pourra être ouvert, dans le cadre de leurs missions de police administrative, aux agents à qualités des services de police ou de gendarmerie nationales individuellement désignés et dûment habilités à cette fin par le chef de service dont ils relèvent. Le délai pendant lequel ces services peuvent conserver les images ne peut excéder un mois, sans préjudice des nécessités de leur conservation pour les besoins d'une procédure pénale. Cet accès est prescrit pour la durée de la validité de la présente autorisation.

Article 10 : Le titulaire de l'autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et le cas échéant, la date de leur transmission au parquet et veiller à l'habilitation des personnes susceptibles d'exploiter et de visionner les images.

Article 11 : Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, au moyen d'affiches ou de panneaux sur lesquels est représenté le pictogramme d'une caméra.

Article 12 : Toute modification substantielle sur l'organisation, le fonctionnement et/ou les conditions d'exploitation du système de vidéoprotection faisant l'objet de la présente autorisation devra être déclarée aux services préfectoraux.

Article 13 : La présente autorisation peut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L. 251-1 et suivants du code de la sécurité intérieure, et en cas de modification au vu desquelles elle a été délivrée, et ce sans préjudice des sanctions pénales prévues par lesdits articles.

Article 14 : Le secrétaire général de la préfecture des Côtes-d'Armor est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Côtes-d'Armor et dont une copie sera adressée au pétitionnaire.

Saint-Brieuc, le

29 FEV. 2024

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général



David COCHU

*Si vous entendez contester le présent arrêté, cette décision peut faire l'objet, dans un délai maximal de **deux mois**, à compter de la date de publication au recueil des actes administratifs :*

- d'un recours gracieux adressé à mes services,
- d'un recours hiérarchique auprès du Ministre de l'Intérieur (Place Beauvau, 75008 Paris),
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rennes (3 Contour de la Motte - 35044 RENNES CEDEX) ou via l'application « télérecours citoyen » accessible sur le site : www.telerecours.fr.

Préfecture des Côtes d'Armor

22-2024-02-29-00004

Arrêté autorisant un système de vidéoprotection
- Zeeman Textiles St Briec



N° 20230380

Arrêté
portant autorisation d'un système de vidéoprotection
ZEEMAN TEXTILE SUPERS SARL - ST BRIEUC

Le préfet des Côtes-d'Armor
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L 223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R.253-4 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret du 30 mars 2022 nommant M. Stéphane ROUVÉ, préfet des Côtes-d'Armor ;

Vu le décret du 23 juin 2022 nommant M. David COCHU, secrétaire général de la préfecture des Côtes-d'Armor ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 modifié portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

Vu l'arrêté préfectoral du 15 janvier 2024 portant composition de la commission départementale de vidéoprotection des Côtes-d'Armor ;

Vu la demande d'autorisation présentée par M. Johannes MORSSINK pour l'installation d'un système de vidéoprotection, avec enregistrement d'images, à l'adresse suivante : ZEEMAN TEXTILE SUPERS SARL - Centre commercial Les Champs – 1 rue Sainte Barbe - 22000 ST BRIEUC ;

Vu l'avis émis le 15 janvier 2024 par la commission départementale de vidéoprotection ;

Vu l'avis émis par le représentant du directeur départemental de la police nationale des Côtes-d'Armor ;

Considérant que le système de vidéoprotection répond aux finalités prévues par la loi, qu'il ne porte pas une atteinte excessive au droit au respect de la vie privée, qu'il présente un intérêt en termes de sécurité ou d'ordre public et que les dispositions ont été prises pour assurer l'information du public sur son existence ;

Considérant que le pétitionnaire et l'installateur du système attestent que les matériels utilisés sont conformes aux normes techniques définies par l'arrêté ministériel du 3 août 2007 susvisé ;

ARRÊTE :

Article 1^{er} : M. Johannes MORSSINK est autorisé à installer un système de vidéoprotection, avec enregistrement d'images, sur le site suivant : ZEEMAN TEXTILE SUPERS SARL - Centre commercial Les Champs – 1 rue Sainte Barbe - 22000 ST BRIEUC.

Article 2 : Le système est constitué d'**une caméra intérieure**.

Les caméras installées ne doivent visualiser, ni la voie publique, ni les bâtiments appartenant à des tiers ou sont dotées, le cas échéant, d'un système de floutage.

Article 3 : Ce dispositif de vidéoprotection vise à assurer les finalités suivantes : la sécurité des personnes, la prévention des atteintes aux biens et la lutte contre la démarque inconnue.

Article 4 : Le délai de conservation des images est fixé à **15 jours**.

Article 5 : Cette autorisation est délivrée pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté. Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle demande 4 mois avant le terme de ce délai.

Article 6 : Le titulaire de l'autorisation doit informer, sans délai, l'autorité préfectorale de la date effective de mise en service du dispositif de vidéoprotection.

Article 7 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, il est rappelé au pétitionnaire qu'il ne peut conserver les enregistrements au-delà du délai de conservation fixé à l'article 4.

Article 8 : Le droit d'accès aux images s'exerce auprès du responsable du système : le responsable contrôle au 06 48 11 33 34.

Article 9 : L'accès aux images et aux enregistrements pourra être ouvert, dans le cadre de leurs missions de police administrative, aux agents à qualités des services de police ou de gendarmerie nationales individuellement désignés et dûment habilités à cette fin par le chef de service dont ils relèvent. Le délai pendant lequel ces services peuvent conserver les images ne peut excéder un mois, sans préjudice des nécessités de leur conservation pour les besoins d'une procédure pénale. Cet accès est prescrit pour la durée de la validité de la présente autorisation.

Article 10 : Le titulaire de l'autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et le cas échéant, la date de leur transmission au parquet et veiller à l'habilitation des personnes susceptibles d'exploiter et de visionner les images.

Article 11 : Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, au moyen d'affiches ou de panneaux sur lesquels est représenté le pictogramme d'une caméra.

Article 12 : Toute modification substantielle sur l'organisation, le fonctionnement et/ou les conditions d'exploitation du système de vidéoprotection faisant l'objet de la présente autorisation devra être déclarée aux services préfectoraux.

Article 13 : La présente autorisation peut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L. 251-1 et suivants du code de la sécurité intérieure, et en cas de modification au vu desquelles elle a été délivrée, et ce sans préjudice des sanctions pénales prévues par lesdits articles.

Article 14 : Le secrétaire général de la préfecture des Côtes-d'Armor est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Côtes-d'Armor et dont une copie sera adressée au pétitionnaire.

Saint-Brieuc, le 29 FEV. 2024

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général



David COCHU

*Si vous entendez contester le présent arrêté, cette décision peut faire l'objet, dans un délai maximal de **deux mois**, à compter de la date de publication au recueil des actes administratifs :*

- d'un recours gracieux adressé à mes services,
- d'un recours hiérarchique auprès du Ministre de l'Intérieur (Place Beauvau, 75008 Paris),
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rennes (3 Contour de la Motte - 35044 RENNES CEDEX) ou via l'application « télérecours citoyen » accessible sur le site : www.telerecours.fr.

Préfecture des Côtes d'Armor

22-2024-02-29-00001

Arrêté autorisant un système de vidéoprotection
- Lidl Minihy Tréguier



N° 20230374

Arrêté
portant renouvellement d'un système de vidéoprotection
LIDL - MINIHY TREGUIER

Le préfet des Côtes-d'Armor
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L 223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R.253-4 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret du 30 mars 2022 nommant M. Stéphane ROUVÉ, préfet des Côtes-d'Armor ;

Vu le décret du 23 juin 2022 nommant M. David COCHU, secrétaire général de la préfecture des Côtes-d'Armor ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 modifié portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

Vu l'arrêté préfectoral du 15 janvier 2024 portant composition de la commission départementale de vidéoprotection des Côtes-d'Armor ;

Vu la demande d'autorisation présentée par Mme Sophie GOUMAIN pour le renouvellement du système de vidéoprotection, avec enregistrement d'images, installé à l'adresse suivante : LIDL - Z.A.C. de Kerfolic - 22220 MINIHY TREGUIER ;

Vu l'avis émis le 15 janvier 2024 par la commission départementale de vidéoprotection ;

Vu l'avis émis par le représentant du colonel commandant le groupement de gendarmerie des Côtes-d'Armor ;

Considérant que le système de vidéoprotection répond aux finalités prévues par la loi, qu'il ne porte pas une atteinte excessive au droit au respect de la vie privée, qu'il présente un intérêt en termes de sécurité ou d'ordre public et que les dispositions ont été prises pour assurer l'information du public sur son existence ;

Considérant que le pétitionnaire et l'installateur du système attestent que les matériels utilisés sont conformes aux normes techniques définies par l'arrêté ministériel du 3 août 2007 susvisé ;

ARRÊTE :

Article 1^{er} : Mme Sophie GOUMAIN est autorisée à poursuivre l'exploitation du système de vidéoprotection, avec enregistrement d'images, sur le site suivant : LIDL - Z.A.C. de Kerfolic - 22220 MINIHY TREGUIER.

Article 2 : Le système est constitué de : **12 caméras intérieures.**

Les caméras installées ne doivent visualiser, ni la voie publique, ni les bâtiments appartenant à des tiers ou sont dotées, le cas échéant, d'un système de floutage.

Article 3 : Ce dispositif de vidéoprotection vise à assurer les finalités suivantes : la sécurité des personnes, la protection contre les risques d'incendie et d'accidents, la prévention des atteintes aux biens et la lutte contre la démarque inconnue.

Article 4 : Le délai de conservation des images est fixé à **15 jours.**

Article 5 : Cette autorisation est délivrée pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté. Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle demande 4 mois avant le terme de ce délai.

Article 6 : Le titulaire de l'autorisation doit informer, sans délai, l'autorité préfectorale de la date effective de mise en service du dispositif de vidéoprotection.

Article 7 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, il est rappelé au pétitionnaire qu'il ne peut conserver les enregistrements au-delà du délai de conservation fixé à l'article 4.

Article 8 : Le droit d'accès aux images s'exerce auprès du responsable du système : Le service client LIDL au 01 88 24 70 70.

Article 9 : L'accès aux images et aux enregistrements pourra être ouvert, dans le cadre de leurs missions de police administrative, aux agents à qualités des services de police ou de gendarmerie nationales individuellement désignés et dûment habilités à cette fin par le chef de service dont ils relèvent. Le délai pendant lequel ces services peuvent conserver les images ne peut excéder un mois, sans préjudice des nécessités de leur conservation pour les besoins d'une procédure pénale. Cet accès est prescrit pour la durée de la validité de la présente autorisation.

Article 10 : Le titulaire de l'autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et le cas échéant, la date de leur transmission au parquet et veiller à l'habilitation des personnes susceptibles d'exploiter et de visionner les images.

Article 11 : Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, au moyen d'affiches ou de panneaux sur lesquels est représenté le pictogramme d'une caméra.

Article 12 : Toute modification substantielle sur l'organisation, le fonctionnement et/ou les conditions d'exploitation du système de vidéoprotection faisant l'objet de la présente autorisation devra être déclarée aux services préfectoraux.

Article 13 : La présente autorisation peut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L. 251-1 et suivants du code de la sécurité intérieure, et en cas de modification au vu desquelles elle a été délivrée, et ce sans préjudice des sanctions pénales prévues par lesdits articles.

Article 14 : Le secrétaire général de la préfecture des Côtes-d'Armor est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Côtes-d'Armor et dont une copie sera adressée au pétitionnaire.

Saint-Brieuc, le 29 FEV. 2024

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général



David COCHU

*Si vous entendez contester le présent arrêté, cette décision peut faire l'objet, dans un délai maximal de **deux mois**, à compter de la date de publication au recueil des actes administratifs :*

- d'un recours gracieux adressé à mes services,
- d'un recours hiérarchique auprès du Ministre de l'Intérieur (Place Beauvau, 75008 Paris),
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rennes (3 Contour de la Motte - 35044 RENNES CEDEX) ou via l'application « télérecours citoyen » accessible sur le site : www.telerecours.fr.

Préfecture des Côtes d'Armor

22-2024-04-16-00001

ARRETE PREFECTORAL RENOUVELLEMENT
HABILITATION FUNERAIRE - FRANCOISE
L'HOSTIS PRESTATIONS à BEGARD



**PRÉFET
DES CÔTES-
D'ARMOR**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction des libertés publiques
Bureau des élections et de
l'administration générale**

- A R R E T E -

PORTANT HABILITATION DANS LE DOMAINE FUNERAIRE

Le Préfet des Côtes d'Armor,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

- VU le code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L.2223-19 et suivants et R.2223-56 et suivants ;
- VU l'arrêté préfectoral du 24 octobre 2022 portant délégation de signature à Monsieur Christophe VAREILLES, Directeur des libertés publiques à la Préfecture de Saint-Brieuc ;
- VU l'arrêté préfectoral du 9 décembre 2019 portant habilitation dans le domaine funéraire sous le n° **18-22-0005** de l'entreprise FRANCOISE L'HOSTIS PRESTATIONS (FLP), située Route de Plouaret Botlézana 22140 BEGARD ;
- VU la demande formulée le 14 février 2024 par Madame Françoise L'HOSTIS, Gérante de l'entreprise individuelle FRANCOISE L'HOSTIS PRESTATIONS (FLP), située 57, rue de Botlézana à 22140 BEGARD, sollicitant le renouvellement de l'habilitation funéraire de son établissement ;

- A R R E T E -

ARTICLE 1er : L'entreprise individuelle FRANCOISE L'HOSTIS PRESTATIONS (FLP), située 57, rue de Botlézana à 22140 BEGARD, représentée par Madame Françoise L'HOSTIS, Gérante, est autorisée à exercer les activités suivantes **sous le numéro 24-22-0005** :

- le transport de corps avant et après mise en bière,
- l'organisation des obsèques,
- les soins de conservation,
- la fourniture des housses, des cercueils et leurs accessoires et des urnes cinéraires,

- la fourniture des corbillards et des voitures de deuil,
- la fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations, à l'exception des plaques funéraires, emblèmes religieux, fleurs, travaux divers d'imprimerie et de marbrerie funéraire.

ARTICLE 2: La durée de la présente habilitation est fixée à 5 ans, soit jusqu'au 16 avril 2029.

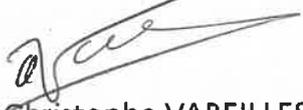
ARTICLE 3: toute modification, suppression ou adjonction affectant l'un des renseignements figurant au dossier initial doit faire l'objet, dans un délai de deux mois, d'une déclaration à la préfecture.

ARTICLE 4: la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, devant le Tribunal administratif de Rennes (3, contour de la Motte – 35044 RENNES CEDEX), ou par l'application « télérecours citoyens » accessible par le site www.telerecours.fr dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Dans le même délai, un recours gracieux est également possible auprès de l'autorité signataire du présent arrêté. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois suivant la réponse au recours gracieux.

ARTICLE 5: le Secrétaire Général est chargé de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à Monsieur le Maire de Bégard et publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Saint-Brieuc, le 16 avril 2024.

Le Préfet,
pour le préfet et par délégation,
le directeur des libertés publiques,


Christophe VAREILLES.

Place du général de Gaulle
BP 2370 – 22023 SAINT-BRIEUC
www.cotes-darmor.gouv.fr

 Prefet22  Prefet22